

RAPPORT N° 75

**RAPPORT PRESENTE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22 DE LA
CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN 2007 AU 31 MAI 2009, PAR LE GOUVERNEMENT DE
BELGIQUE, SUR LES MESURES PRISES POUR FAIRE PORTER EFFET
AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LES CONSULTA-
TIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNA-
TIONALES DU TRAVAIL, 1976 DONT LA RATIFICATION
FORMELLE A ÉTÉ ENREGISTRÉE LE
30 SEPTEMBRE 1982.**

x x x

14 juillet 2009

2.405-1

RAPPORT

Présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2009, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976

dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982.

x x x

RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL -----

A. INTRODUCTION

Le 10 juillet 2009, Monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de direction du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, a demandé au Conseil national du Travail d'établir, en application de la convention n° 144 de l'OIT et pour la période allant du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2009, un rapport simplifié concernant la Convention précitée.

Ledit rapport est demandé pour le 15 août 2009 au plus tard.

La Commission Organisation internationale du Travail a été chargée d'examiner cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a approuvé le rapport suivant, établi afin de donner suite à la demande susmentionnée.

B. PORTEE DE LA DEMANDE DE RAPPORT

Il est précisé dans la lettre de demande de rapport que, suite à des décisions du Conseil d'administration du Bureau International du Travail, des aménagements ont été apportés au système de soumission des rapports.

C'est ainsi que le Conseil est amené à fournir, cette année, un rapport simplifié sur la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui doit mentionner uniquement :

- les changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention et, en cas de changement, leur nature et leurs effets ;
- les informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention

et qui porte sur la période du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2009.

C. RAPPORT

1. Changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention

Les dispositions concernant les dispositions les organisations représentatives aux fins de la convention n° 144, c'est-à-dire les organisations représentées au sein du Conseil national du Travail, ainsi que les consultations qui ont lieu en application de cette convention ont été indiquées dans les rapports précédents du Conseil et notamment dans le rapport n° 65 du 16 juin 2005.

Aucun changement n'a été apporté à ces dispositions au cours de la période sous revue.

2. Informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention

Au cours de la période du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2009, le Conseil a été consulté et émis des avis sur les questions suivantes :

- a. En préparation de la 98^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009) :
 - Le VIH/sida et le monde du travail– Rapport IV (1) (avis n° 1648 du 9 juillet 2008) ;

- b. Le Conseil s'est par ailleurs prononcé sur les questions suivantes :
 - OIT – Dénonciation de la Convention n°45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories ,1935 et suppression des dispositions de la réglementation interne belge du travail qui assuraient la transposition de la Convention n°45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, 1935 ;

 - OIT – Soumission au Parlement de la Convention n°187 et de la Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail ;

 - OIT- Soumission au Parlement de la recommandation n°198 sur la relation de travail

ANNEXES

Avis émis par le Conseil national du Travail au cours de la période du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2009

1. Avis n° 1.646 du 9 juillet 2008.
2. Avis n° 1.647 du 9 juillet 2008.
3. Avis n° 1.648 du 9 juillet 2008.
4. Avis n° 1.657 du 10 octobre 2008.
